

Valence, le 08 JUIN 2021

Courrier RAR

Madame,

Comme spécifié dans mon courriel du 10 mai 2021, le dossier de modification n°3 du document d'urbanisme de la commune de Livron-sur-Drôme, transmis le 18 mars 2021 au secrétariat de la CDPENAF, a été examiné par consultation électronique de la dite commission du 7 au 28 mai 2021.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation ;
La Directrice Départementale des
Territoires



Isabelle NUTI

Madame Stéphanie CAO
Chargée de Mission PLUI
Communauté de communes du Val de
Drôme
Ecosite du Val de Drôme - 96, ronde des
alisiers CS 331
26400 Eurre

**Modification N°3 DU PLU
DE LA COMMUNE DE LIVRON SUR DROME**

**Avis de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

Consultation électronique du 7 au 28 mai 2021

1 – Au titre du STECALs At :

- Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme examiné par la CDPENAF électronique du 10 au 27 mai 2020 ;
- Considérant qu'il s'agit d'une activité nouvelle en zone agricole ;
- Considérant toutefois que le projet a été retenu dans le cadre d'un appel à candidature de la SAFER et que ce projet global est de nature à permettre la valorisation d'une bâtisse ancienne et la plantation de vignes sur un secteur actuellement inexploité, qu'il a également comme objectif de promouvoir la filière viticole de la commune ;
- Considérant que l'équilibre économique du projet nécessite la réalisation de 12 chambres associées à des prestations hôtelières, la destination « hébergement hôtelier » doit être appliquée au STECAL ;
- Considérant que l'adverbe « notamment » ne permet pas de limiter les prescriptions du règlement écrit ;
- Considérant que le règlement liste les destinations autorisées dans le STECAL, qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans le règlement du PLU que les changements de destination sont autorisés pour ces destinations ;

Le rapporteur propose d'émettre un avis favorable sous réserve :

1. de supprimer l'adverbe « notamment » du règlement ;
2. de supprimer du projet de règlement du secteur At, la notion de changement de destination.

Pour le Préfet et par subdélégation ,
La Directrice départementale des
territoires



Isabelle NUTI